

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2012, des experts en érosion côtière ont analysé le site de la résidence principale sise au 695, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que, le 19 décembre 2012, ces experts ont conclu que la résidence principale est menacée de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 695, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en érosion côtière du 19 décembre 2012.

Québec, le 21 janvier 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58876

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0003-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 janvier 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S 2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue le 21 décembre 2012, dans des municipalités du Québec, entraînant des chutes de branches et d'arbres sur des fils électriques et causant ainsi des pannes de courant prolongées;

CONSIDÉRANT des dommages attribuables à cet événement ont été relevés et que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, dont l'ouverture de centres d'hébergement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par une tempête de neige survenue le 21 décembre 2012.

Québec, le 22 janvier 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Alleynt-et-Cawood	Municipalité
Aumond	Canton
Blue Sea	Municipalité

Municipalité	Désignation
Bouchette	Municipalité
Cayamant	Municipalité
Déléage	Municipalité
Egan-Sud	Municipalité
Gracefield	Ville
Grand-Remous	Municipalité
Lac-Sainte-Marie	Municipalité
Maniwaki	Ville
Montcerf-Lytton	Municipalité
Otter Lake	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Notre-Dame-de-Pontmain	Municipalité
58913	